

N°50/CA du Répertoire

N° 2013-25/CA3 du Greffe

Arrêt du 07 juin 2017

AFFAIRE :

**OKOU Jean représenté
par Dah HOUNGNINO**

C/

Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 09 janvier 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 janvier 2013 sous le numéro 034/GCS par laquelle Jean OKOU, représenté par Dah HOUNGNINO 01 BP 3209 Porto-Novo, sollicite de la haute juridiction la rectification de l'erreur matérielle constatée dans le dispositif de l'arrêt n° 39/CA rendu le 29 juin 2011 par la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN**
en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par requête en date à Cotonou du 22 août 1999, maître Alfred POGNON, avocat au Barreau du Bénin a, au nom et pour le compte de Jean OKOU, saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n° 2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 par lequel le préfet du département de l'Atlantique d'alors lui a retiré la parcelle D du lot 722 pour l'attribuer par la suite, à titre de dédommagement, au nommé Avimada AHLONSOU ;

Que cette affaire avait été inscrite au rôle général de la Cour sous le n° 1999-111/CA₃ ;

Que vidant le délibéré en cette cause, la chambre administrative a, le 29 juin 2011, rendu l'arrêt n°39/CA dont le dispositif se présente comme suit :

Article 1^{er} : Le recours en date du 22 août 1999 introduit par Jean OKOU en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n° 2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1996 portant attribution de parcelles à titre de dédommagement est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 est annulé en ce qui concerne la parcelle "D" du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Considérant que dans le présent recours aux fins de rectification, le requérant fait observer que la parcelle dont il est attributaire est identifiée D' et non "D" ainsi qu'il est fait mention dans l'arrêt dont rectification est sollicitée ;

Qu'il prie la Cour de constater l'erreur matérielle ci-dessus relevée et d'y apporter les corrections nécessaires ;

Considérant que la présente requête est recevable pour avoir été introduit conformément à la loi.

AU FOND

Considérant que les dispositions de l'article 24 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 ci-dessus visée, prescrivent : qu'« En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général ».

Considérant que sur l'arrêt dont rectification est sollicitée, il est transcrit "d" notamment au 6^{ème} paragraphe de la page 4 et au 9^{ème} paragraphe de la page 5 et "D" à l'article 3 du dispositif, alors que la parcelle objet du permis contesté est relevé parcelle « D' » ;

Que dans ces conditions le recours est fondé.



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 précité, il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle sollicitée ainsi qu'il suit :

- 6^{ème} paragraphe de la page 4 : « Qu'à l'étape des opérations de recasement, il a été fait le 03 avril 1999 attributaire de la parcelle D' du lot 722 AVOTROU ainsi qu'il est prouvé par les mentions portées au verso de la pièce identifiée n° 3 qui figure au dossier » ;

- 9^{ème} paragraphe de la page 5 : « Considérant que la parcelle relevée au nom du requérant a été par la suite identifiée D' au lot 722 sis au quartier dit Avotrou puis attribuée au requérant » ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 est annulé en ce qui concerne la parcelle D' du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 09 Janvier 2013 de Jean OKOU, représenté par Dah HOUNGNINO et tendent à la rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt n° 39/CA du 29 juin 2011 est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : l'arrêt n°39/CA/ du 29 juin 2011 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême est rectifié comme suit :

- Au 6^{ème} paragraphe de la page 4, lire désormais : « qu'à l'étape des opérations de recasement, il a été fait le 03 avril 1989 attributaire de la parcelle D' du lot 722 AVOTROU ainsi qu'il est prouvé par les mentions portées au verso de la pièce identifiée n° 3 qui figure au dossier ».

- Au 9^{ème} paragraphe de la page 5, lire désormais : « Considérant que la parcelle relevée au nom du requérant a été par la suite identifiée D' au lot 722 sis au quartier dit Avotrou puis attribuée au requérant » ;

- A l'article 3 du dispositif, lire désormais : « l'arrêté préfectoral n° 2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 est annulé en ce qui concerne la parcelle D' du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU ».

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas P. BIAO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Géoffroy M. DEKPE